

Propositions douanières P-001 (Douanes)

Ottawa, le 24 septembre 1999

Vous trouverez dans cette publication, deux propositions de changement aux procédures douanières destinées à toutes les parties intervenantes dans l'importation de marchandises commerciales au Canada. Elles font suite à l'Avis des douanes N-265, *Délais pour la mainlevée des marchandises*, publié le 29 janvier 1999.

Nota : Nous vous demandons de soumettre vos commentaires ou suggestions au sujet de cette proposition douanière.

Heure et date d'arrivée prévues des marchandises commerciales

1. Les documents de contrôle du fret (DCF) émis à l'importateur ou au courtier en douane par le transporteur, le transitaire ou le mandataire **avant** l'arrivée des marchandises au bureau de mainlevée doivent indiquer l'heure et la date d'arrivée prévues des marchandises au bureau de douane de destination. Les DCF émis **après** l'arrivée des marchandises au bureau de mainlevée doivent attester que les marchandises sont disponibles.
2. Il y a exception à ce qui précède pour les « chauffeurs en attente » dans les bureaux frontaliers terrestres, lorsque le transporteur, l'importateur ou le courtier a indiqué « chauffeur en attente » sur les DCF de mainlevée. Cela signifie que les marchandises sont disponibles au moment où la demande de mainlevée est présentée.
3. Nous proposons de mettre en oeuvre cette procédure afin de déterminer si les demandes de mainlevée sont présentées dans les délais prescrits pour une planification efficace de l'examen des marchandises.
4. Lorsqu'un DCF comporte une zone intitulée « Emplacement des marchandises », l'heure et la date d'arrivée prévues ou la mention indiquant que les marchandises sont disponibles peut faire partie des informations relatives à l'emplacement des marchandises. Si le document ne comporte pas une telle zone, ces informations doivent être indiquées dans un endroit visible du document.

Avant l'arrivée

5. Conformément aux procédures relatives au Système d'examen avant l'arrivée (SEA), l'importateur ou le courtier doit fournir l'heure et la date d'arrivée prévues avec les renseignements de mainlevée requis. Le SEA inclut le SEA-Air, le SEIA, le SEA-Eau et le SEA-Rail.

Après l'arrivée

6. Lorsque l'importateur ou le courtier utilise une option de service après l'arrivée des marchandises, par exemple la mainlevée contre documentation minimale (MDM), et ne fournit pas l'heure et la date d'arrivée prévues avec les renseignements de mainlevée, nous présumerons que les marchandises sont disponibles à des fins d'examen au bureau de mainlevée au moment où la demande de mainlevée est présentée.
7. Lorsque l'importateur ou le courtier utilise une option de service après l'arrivée des marchandises et que les marchandises ne sont pas disponibles à des fins d'examen au moment où la demande de mainlevée est présentée au bureau de mainlevée, l'heure et la date d'arrivée prévues au bureau de douane de destination doivent être fournis avec les renseignements de mainlevée. La demande de mainlevée doit être présentée dans les délais prescrits et selon les modalités énoncées dans l'Avis des douanes N-265. Les importateurs et les courtiers doivent effectuer ce genre de transaction seulement lorsqu'ils n'ont pas

l'option du service SEA.

8. L'heure et la date d'arrivée prévues peuvent être communiquées par l'importateur ou le courtier de l'une des façons suivantes :

a) Échange de données informatisées (EDI) :

(1) dans la zone « Emplacement des marchandises » en plus du code de l'emplacement des marchandises ou du code de l'entrepôt;

(2) dans la zone « Description des marchandises ».

Nota : Nous préférons l'option (1).

b) Documentation papier ou copies imprimées :

(1) sur la feuille de renseignements qui accompagne les documents de mainlevée;

(2) surlignées sur le document de contrôle du fret.

9. La date prévue d'entrée en vigueur de cette proposition est le 3 avril 2000.

Numéro de conteneur

1. Lorsque les marchandises se trouvent dans un conteneur, l'importateur ou le courtier doit fournir le(s) numéro(s) de conteneur(s) aux douanes comme faisant partie des renseignements de mainlevée.

2. Nous proposons de mettre en oeuvre cette procédure afin de faciliter le traitement douanier et l'examen des marchandises.

3. L'importateur ou le courtier peut fournir le(s) numéro(s) de conteneur(s) de l'une des façons suivantes :

a) Échange de données informatisées (EDI) :

(1) dans la zone « Numéro de conteneur »;

(2) dans la zone « Description des marchandises ».

Nota : Nous préférons l'option (1).

b) Documentation papier ou copies imprimées – sur le document de contrôle du fret des documents de mainlevée. Le transporteur, le transitaire ou le mandataire a la responsabilité d'inclure ces renseignements lorsqu'il fournit le document de contrôle du fret à l'importateur ou au courtier.

4. La date prévue d'entrée en vigueur de cette proposition est le 3 avril 2000.

Renseignements généraux

Vous pouvez nous faire part de vos commentaires ou suggestions au sujet de ces propositions d'ici le 29 octobre 1999. Veuillez nous les faire parvenir à l'adresse suivante :

Mark Laramore
Politique de la mainlevée
Division des processus d'importation
Immeuble Connaught
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-0202

Télécopieur : (613) 957-9717

Courriel : mark.laramore@ms.rc.gc.ca